

N°	1	2	3
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE.**

OBJET :	<p>L'an deux mil sept Le vendredi 30 mars à 10 h, les membres du conseil d'administration légalement convoqués se sont réunis à Aumale, sous la présidence de M. SENEAL.</p>
-Régimes indemnitaires emplois de catégorie A	<p>Etaient présents : MM. AUBRY, BIGNON, DUHAMEL, GARRAUD, LOTTIN, MAQUET, PECQUERY, SENEAL. Absents excusés : MM. ARCILLON, COET, JUMEL, LACHEREZ, LOIN MAUGEZ.</p> <p align="center"><u>- Régimes indemnitaires</u></p> <p>Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, Vu le décret n°72-18 et l'arrêté du 5 janvier 1972 relatifs à la prime de service et de rendement allouée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'Equipement, Vu le décret n°2003-799 et l'arrêté modifié du 25 août 2003 instituant une indemnité spécifique de service et fixant son montant,</p>
DATE DE LA CONVOCATION :	<p>Le Président précise que les primes et indemnités susceptibles d'être allouées aux agents territoriaux trouvent leur fondement, d'une part, dans l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et, d'autre part, dans le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié qui désigne, pour chacun des grades de la fonction publique territoriale, son équivalent au sein de la fonction publique de l'Etat ainsi que le régime indemnitaire dont il peut bénéficier.</p>
8 février 2007	<p>Les décrets n°72-18 du 5 janvier 1972 et n°2003-799 du 25 août 2003 ont institué, d'une part, une prime de service et de rendement, et d'autre part, une indemnité spécifique de service au profit des fonctionnaires de l'Etat relevant des corps techniques du ministère de l'Equipement et qu'elles peuvent être allouées, sur le fondement du décret du 6 septembre 1991 dans sa rédaction actuelle, aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique et notamment aux agents relevant du grade des ingénieurs territoriaux ainsi qu'aux agents non titulaires en exerçant les fonctions.</p>
NOMBRE DE DELEGUES :	<p>Par ailleurs, le décret n°2005-1254 du 3 octobre 2005 crée une indemnité spéciale forfaitaire attribuable aux ingénieurs des Ponts et Chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement en fonction au laboratoire central des Ponts et Chaussées. Mais cette indemnité est exclusive de l'indemnité de service précitée et vice versa.</p>
En exercice	14
Présents	8
Votants	9
	<p>M. le Président propose au conseil d'administration de procéder à l'examen des primes et indemnités qui pourraient être allouées à un fonctionnaire titulaire ou stagiaire relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, classé dans le grade d'ingénieur, ou à un agent non titulaire en exerçant les fonctions.</p> <p>1.-Prime de service et de rendement (PSR) <i>Référence : décret n°72-18 et arrêté du 5 janvier 1972 et arrêté du 5 janvier 1972 modifiés</i> Le crédit global servant à la détermination de l'attribution individuelle de la PSR est obtenu en multipliant le traitement brut moyen du grade concerné (TBMG) par le nombre de bénéficiaires et par un coefficient fixé à 6% pour un agent relevant du grade d'ingénieur.</p>

TBMG= (traitement brut annuel 1^{er} échelon + traitement brut annuel échelon terminal)/2

L'attribution de la PSR peut être modulée en fonction de critères librement définis par l'assemblée délibérante. Il appartient à l'autorité territoriale de définir le montant individuel en fonction des critères qui auront été retenus sans que celui-ci n'excède le double du taux moyen (soit 12% du TBMG pour un ingénieur).

La PSR est cumulable avec l'indemnité spécifique de service (ISS) ou avec l'indemnité spéciale forfaitaire (ISF).

2.- Indemnité spécifique de service (ISS)

Référence : décret n°2003-799 et arrêté du 25 août 2003

Le montant de l'ISS est calculé sur la base d'un taux moyen annuel par grade, égal au produit des trois éléments suivants :

Taux moyen annuel = Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

L'attribution de l'ISS peut être modulée en fonction de critères librement définis par l'assemblée délibérante. Le montant individuel, ne peut excéder 115% maximum du taux moyen annuel pour un ingénieur en fonction des critères qui auront été retenus.

L'ISS est cumulable avec la prime de service et de rendement (PSR) mais elle est exclusive de l'attribution de l'indemnité spéciale forfaitaire (ISF).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

※ d'instituer le versement de la PSR au profit du grade d'ingénieur,

Le crédit global est obtenu en multipliant le traitement brut moyen du grade par le coefficient fixé pour le grade concerné et par le nombre de bénéficiaires.

Le fonctionnaire relevant de ce grade est susceptible de percevoir la PSR à raison d'un pourcentage du TBMG de son grade fixé entre 0 et 12% en fonction des critères d'attribution suivants :

- importance du poste
- responsabilisation et sollicitude de l'agent face aux tâches lui incombant,
- absentéisme,
- qualité des services rendus.

※ d'instituer le versement de l'ISS au profit du grade d'ingénieur,

L'attribution de l'ISS est modulée en fonction des critères suivants (manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, disponibilité, prise de responsabilité en cas de circonstances exceptionnelles).

Le montant individuel à attribuer ne peut excéder 115% en fonction des critères qui ont été retenus.

※ que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 01/03/07,

※ que le régime indemnitaire défini ci-dessus peut être attribué aux agents non titulaires de droit public relevant du même grade,

※ que le versement des indemnités sera effectué mensuellement,

※ que l'attribution de la PSR et de l'ISS fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 « FRAIS DE PERSONNEL » articles 64118 ou 64131 du Budget.

**Pour extrait conforme,
Le Président de l'Institution,
Francis SENEAL**